Suivre les fumées
Sens et contresens du droit de l'environnement

Delphine Misonne
Maître de recherches au FNRS
UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

D'un nouveau droit humain universel….

Au cœur de l'été 2022, soit moins d'un an avant le colloque de Cerisy dédié à la Boussole des possibles en l'honneur de la professeure Mireille Delmas-Marty au cœur d'un mois de mai ensoleillé en 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies reconnut formellement, par une résolution entérinée par 161 votes favorables et 8 abstentions mais aucun vote contre, l'existence du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain. L'environnement qualifié – propre, sain et durable, quel que soit le sens précis qui sera donné à ces trois adjectifs dans le futur – était enfin reconnu comme un droit accordé de manière égalitaire à chacune et à chacun des humains, et donc aussi à toutes et tous, à l'instar du droit à l'eau. De surcroît, il s'agit d'un droit humain autonome, sans obligation de dépendre fonctionnellement de la protection d'autres droits fondamentaux, même s'il reste lié à ceux-ci et contribue à leur réalisation. On y lit l'affirmation d'un droit attaché à la personne, l'être humain. Il s'agissait de mettre en exergue le fait que la protection de l'environnement doit être mise sur le même pied que d'autres intérêts indispensables à la dignité humaine, à l'égalité et à la liberté.

Il faut prendre la mesure d'une telle avancée sur la scène universelle, dont la germination dura plus de cinquante années. Cette résolution concourt à se défaire de l'approche dominante qui laisse encore aux seuls Etats le choix de définir leur propre degré de protection de l'environnement, sur leur propre sol, tant que leurs pollutions ou dégradations ne s'étendent pas au-delà de leur juridiction, auquel cas leur responsabilité pourrait être engagée en vertu du droit international coutumier. En effet, depuis l'arbitrage dans l'affaire de la Fonderie du Trail au milieu du siècle dernier, dont les enseignements furent réitérés ensuite dans des déclarations exprimant le consensus mondial sur cet aspect, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement et – quoique cela devrait plutôt être un « mais » exprimant la conditionnalité - ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale[1].

Même si de très nombreuses constitutions nationales intègrent la nécessité de protéger l'environnement, sous une forme ou sous une autre, il planait encore un doute sur l'existence et le contenu universels d'un droit humain à bénéficier d'un environnement sain et de qualité,

[1] Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, tel que reformulé dans la Déclaration de Rio en 1992 (Principe 2) en y insérant le mot « développement ».

comme un air qui soit source de santé et de bien-être, un climat qui ne devienne pas hostile à la vie sur terre ou des écosystèmes en équilibre, en ce sens qu'ils soient aptes à remplir leurs fonctions. D'ailleurs, dans certains Etats comme la Belgique, il appartient toujours au législateur de définir le sens de ce droit constitutionnel et dès lors de décider de l'intérêt général à la protection de l'environnement, car ce droit n'a pas nécessairement d'effet direct au profit des citoyens. Il est notoire que ce droit n'est pas encore exprimé explicitement dans la Convention européenne des droits de l'homme, même si la Cour de Strasbourg en reconnaît l'existence au gré de sa jurisprudence, par le biais d'atteintes à d'autres droits consacrés. En France, la Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle dispose déjà, depuis 2005, que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et que, *dans les conditions définies par la loi*, toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences, ainsi que contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Entre autres dispositions, cette Charte prévoit également que « la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement »[2].

La reconnaissance universelle de ce droit humain invite à changer le regard sur ce qui en constitue l'objet. La préservation de l'environnement « propre, sain et durable » relève donc désormais d'un intérêt commun universel, socialement défini par la communauté mondiale. Le bénéfice d'un environnement d'une qualité définie s'est ainsi récemment ajouté au registre de valeurs partagées qui, exprimées et choisies, sont susceptibles de fonder autrement les sociétés humaines, selon les termes de Mireille Delmas-Marty[3].

….au chaos d'un ordre mondial dés-imaginant

Le monde a toutefois bien changé en quelques années et ce contexte favorable qui permit de voir aboutir cette avancée semble déjà faire partie d'un passé révolu, à peine deux ans plus tard, au printemps 2025.

L'on aimerait entendre la professeure Mireille Delmas-Marty commenter le désordre mondial que l'on observe depuis le début de l'ère Trump II, dans un contexte de guerre en Ukraine et à Gaza, de montée du fascisme dans le monde, où l'humanisme est entré dans une nouvelle zone de turbulences, sous les coups de boutoir du non-sens, du mensonge, du mépris des valeurs a priori les plus essentielles et les plus progressistes, en ce compris la dignité et la justice.

On veut l'imaginer appeler à résister, réexpliquer que le fil à plomb de l'humanisme juridique est toujours bien là et que c'est lui qui permettra de vaincre les nouveaux obscurantismes, de se s'extirper de la paralysie de cet autre « pot au noir »[4]. L'entendre se pencher sur ce

[2] Article 9.
[3] M. Delmas-Marty, Vers une communauté de valeurs ? Les forces imaginantes du droit IV, Le seuil 2011.
[4] Cette « zone au milieu des océans où les vents qui soufflent en sens contraires se neutralisent ou se combattent ». M. Delmas-Marty, Sortir du pot au noir : l'humanisme juridique comme boussole, Buchet-Chastel, 2019.

phénomène accéléré de dé-mondialisation des échanges[5], par fort vent d'Ouest, s'en étonner peut-être, dénoncer le regain d'appétit des matamores pour une colonisation sans vergogne au profit d'intérêts égoïstes, strictement nationaux – ou du moins décrits comme tels – comme si l'on était retournés des siècles en arrière.

Et l'on abonderait en ce sens que c'est bien d'une « trumpbose » dont commence à souffrir aujourd'hui le monde, que les remèdes surgiront – sans doute, car il est impératif d'espérer - de la confiance dans l'impérieuse nécessité de protéger et de maintenir ces valeurs aussi chèrement acquises que sont la diversité, l'égalité, l'inclusion, la paix et la solidarité, mais aussi l'environnement et le climat, en tant que causes des droits[6], ainsi que la liberté de chercher et de promouvoir les connaissances scientifiques, afin d'éviter que le brouillard ne tombe[7] et que les esprits ne s'embrument. Avec, bien sûr, l'appui des rouages subtils conçus pour prévenir, en principe, la résurgence des despotismes.

Depuis l'avènement de la nouvelle administration américaine et pour en venir aux questions environnementales et au climat, il est frappant que, tout de suite, dès les premiers jours de son entrée en fonction, le président de la plus grande puissance mondiale a souhaité, au su et au vu de tous, se délier de ce qu'il dit percevoir comme des contraintes absurdes, parce qu'elles ne seraient qu'idéologiques, ceci à coup de décrets présidentiel afin, dit-il, de « libérer » l'économie nationale. Tiens, je nous sors de l'Accord de Paris sur le climat et j'en ridiculise les intentions en relançant l'exploration des énergies fossiles de manière maximale (« Drill, Baby, drill »). Là, j'adopte un décret présidentiel sur l'autonomie énergétique du pays qui ambitionne de simplifier tout ce fatras de contraintes administratives pesant sur le choix des énergies ou sur l'usage des territoires. Là, j'enclenche un processus du dégrossissage des administrations afin de priver tout cet arsenal de règles de ses vigies humaines. Et vlan, je m'attaque aussi à la place de la science dans la décision publique.

Un centre de recherche en droit de l'Université New-Yorkaise de Columbia tient toujours à jour et en accès libre plusieurs banques de données de grand intérêt – du moins à l'heure où nous écrivons ces lignes.

L'un de ces tableaux dynamiques garde la trace – et l'on y verra une similitude au travail mémoriel entrepris par des historiens afin de ne pas perdre, par temps de dictature, la connaissance de la réalité des faits – des mesures prises pour réduire la science au silence (*The Silencing Science Tracker*)[8]. L'on y lit ainsi que des centaines d'employés de l'administration fédérale américaine traitant des océans et de l'atmosphère (au nom cyniquement ironique de NOAA, qui évoque la parabole du déluge) ont été licenciés sans motif au mois de février 2025 mais aussi, et c'est plus pernicieux encore au niveau des intentions, que nombre de programmes de formation ont supprimé désormais le changement climatique de leur curriculum. Ce président ose même proposer de reconsidérer la question de savoir si le gaz

[5] M. Delmas-Marty, Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation, Paris, Seuil, 2016

[6] A l'inspiration de D. Roman, La cause des droits, Ecologie, progrès social et droits humains, Dalloz, 2021.

[7] F. Tulkens, « M.Delmas-Marty : une lumière dans le brouillard », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2022/2, n°2, pp. 221-222.

[8] Elle fut initiée déjà sous la première mandature de ce même président.

carbonique contribue au changement climatique[9]. D'important comités d'avis ont aussi été dissous.

Une autre banque de données, le « *climate backtracker* », cible toutes les mesures prises par l'administration Trump-Vance pour rogner les ailes des réglementations portant sur la réduction du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci, ou pour les supprimer tout simplement. Car les réglementations sur l'environnement et le climat sont associées à des « réglementations motivées idéologiquement qui n'ont fait que créer des obstacles à l'encontre de l'exploitation des ressources » [10], fait monter les prix et porté atteinte à la sécurité nationale.

L'on y lit ainsi que l'agence américaine de l'environnement (Environmental protection Agency, ci-après EPA) facilite désormais expressément les démarches faites par les industriels pour obtenir une dérogation présidentielle aux normes prévues sur les émissions de substances dangereuses par le Clean Air Act[11], lorsque c'est dans l'intérêt de la sécurité nationale ; que par décret présidentiel du 20 mars 2025, la ruée vers l'exploitation des minerais comme le cuivre, l'uranium, la potasse mais aussi l'or (voilà revenu le temps de la ruée vers l'or !) est à nouveau ouverte, avec levée de certaines exigences procédurales au nom de l'état d'urgence énergétique et de la priorité donnée à la sécurité nationale[12] ; la course à l'exploitation forestière est aussi lancée, par décret présidentiel du 1er mars 2025, en contrepied de législations préexistantes qui auraient empêché une exploitation maximale du bois américain, rendant l'économie nationale dépendante des exportations ; l'EPA annonce encore qu'il en sera bientôt terminé « avec la religion du changement climatique », ce qui augure d'un train de mesures supprimant des réglementations importance sur les gaz à effet de serre, mais aussi sur certains polluants plus classiques de l'air ambiant, ainsi que concernant les programmes de justice environnementale visant à aider les populations moins favorisées à s'opposer aux situations de pollution (ce qui se traduit très concrètement par l'arrêt de poursuites dans le cadre d'actions en justice précédemment initiées par l'EPA à l'encontre d'acteurs industriels contre des situations de pollution) ; etc. La liste est longue et les occurrences se suivent jusqu'à la nausée, tant les assertions vont grossièrement à rebours des valeurs et socles de références qui semblaient, du moins dans les apparences et au creux des textes, être acquises, aussi dans le chef des grands puissances, comme en témoigne la reconnaissance du droit humain à un environnement propre, sain et durable précédemment évoqué.

Mettre à la rue les personnes chargées de faire évoluer les législations ou d'en assurer la mise en œuvre est une tactique qui se révèle parfois plus efficace et facile, juridiquement parlant, que la suppression de l'acte réglementaire lui-même[13]. Car, agissant seul, un président, même américain, ne peut pas s'attaquer à tout, vu la protection qu'offre encore le marbre des législations entérinées par le Congrès. Mais il sait qu'il peut faire beaucoup de dégâts en sabrant dans le talon d'Achille : la surveillance et la mise en œuvre[14]. Il faudra désormais

[9] D. Farber, Undermining Science in the Name of Ideology, Legal Planet, 19 mars 2025.
[10] Décret présidentiel du 20 mars 2025 , « Débrider l'énergie américaine » (Unleashing American Energy »).
[11] Comme indiqué sur sa page web depuis le 24 mars 2025.
[12] Décret présidentiel 14221 du 20 mars 2025.
[13] D. Farber, « Regulatory rollbacks, What to expect », legal Planet (Berkeley Law school), 27 mars 2025
[14] Id.

observer les dégâts environnementaux provoquées très concrètement par de telles pratiques, si tant est que les instruments de mesure soient toujours en place pour le vérifier.

Or, si d'aucuns toussent à Washington, l'on éternuera aussi ailleurs, en ce compris à Bruxelles et à Paris, et peu importe le lieu lorsqu'il en va fondamentalement de la solidarité avec les valeurs humaines les plus essentielles.

Fonder autrement les sociétés humaines : voir et dire autrement la pollution

Pourtant, jusque-là, il se passait subtilement quelque chose témoignant bien au contraire d'une maturité de la société face aux questions climatiques et environnementales, en ce qui concerne par exemple le rapport que nos sociétés entretiennent avec la pollution, qui se teintait de plus en plus clairement d'une *attitude de désacceptance*, dont les nouveaux termes se construisent aussi au cœur du droit, parfois là où on les attend le moins.

Ainsi, en 2023, le jugement d'un juge de paix du canton d'Anvers[15], le long de l'Escaut, marque d'une pierre d'angle la possibilité d'une bifurcation induisant à penser autrement le rapport à la pollution industrielle. Dans l'affaire en cause qui mit aux prises une famille de quatre personnes dont l'habitation et les jardins se trouvaient sous le panache des fumées et des rejets de leur multinationale voisine (d'une distance appréciable, de plus d'un kilomètre), et alors même que la pollution constatée était couverte par une autorisation administrative, le juge décida que son incidence constituait un trouble excessif de voisinage, ce qui se solda par l'obligation de payer une compensation. La teneur en polluants dans le sang du couple (il s'agissait de per- et polyfluoroalkylées, dites PFAS) et de leurs deux enfants était excessive, bien au-delà des seuils scientifiquement considérés comme sains. Cette compensation paraîtra bien maigre aux observateurs mais la brèche est créée : les droits civils des tiers sont impactés même en cas de pollution autorisée, en cas de trouble de voisinage avéré. Et les pouvoirs du juge seront plus conséquents à l'avenir puisque, en Belgique, le nouveau Code civil confère à ce juge de proximité un nouveau pouvoir injonction à des fins de prévention : « Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise »[16].

La pollution par les PFAS défraie alors la chronique depuis déjà des mois en Flandre et même au-delà aux Pays-Bas, depuis qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure (pour parfaire le ring d'Anvers) exigeant le déplacement de terres, une contamination excessive fut découverte, par des substances qui ont cette caractéristique de n'être absolument pas naturelles et d'être persistantes sur une échelle de temps extrême. Le débat s'est étendu depuis en Région wallonne, où c'est la pollution de l'eau potable qui est au centre des préoccupations, et est très vivace aussi aux Pays-Bas, dans un contexte transfrontalier notamment, puisque des pêcheurs de Zélande sont soudain privés de la jouissance de leur activité économique en raison de l'omniprésence de ces substances dans l'embouchure de l'Escaut.

[15] J.Paix Anvers, 15 mai 2023, KV. c. 3M Belgium.

[16] Art.3.102 consacré à la prévention des troubles anormaux de voisinage (Livre 3, Les biens, tel que modifié le 4 février 2020).

Cette pollution dans un contexte de mondialité – ce type de pollution a déjà été dénoncé ailleurs dans le monde et est même portée au cinéma par le film *Darkwaters* qui évoque le combat mené par l'avocat américain Robert Bilott pour porter devant les tribunaux une pollution des eaux aux PFAS, également causée par un géant industriel américain – mais aussi d'européanisation imparfaite du droit a ceci d'effrayant qu'elle est probablement simultanément consacrée (on en revient à la lucidité de Martine Rémond-Gouilloud qui titrait « Du droit de détruire[17] » lorsqu'elle évoquait les autorisations administratives en matière environnementale dans les années quatre-vingt) mais aussi dénoncée par le droit en vigueur, dans un cadre encore imparfait, encore immature, qui essaie de muer et de débarrasser de ses quelques vieilles peaux.

Observée sous le prisme du droit pénal, une telle pollution à grande échelle temporelle et géographique est l'un des possibles terrains d'application d'une incrimination d'écocide, cette notion chère à Mireille Delmas-Marty[18], qui irrigue les discussions sur l'environnement dans le débat public, sans qu'elle ne soit déjà consacrée formellement dans tous les ordres juridiques - alors qu'elle correspond à une catégorie de faits pourtant déjà très tangibles. « La notion d'écocide « *ouvre l'imagination du public* », alors que celle de crime environnemental contre l'humanité n'évoquerait rien, vérifia récemment un éminent groupe de juristes présidé par Ph. Sands et D. Sow[19]. Ils proposent d'entendre par écocide « les actes illégaux ou manifestement irrespectueux, commis en connaissance du fait qu'il existe une probabilité élevée de dommage sérieux causé à l'environnement, géographiquement étendu ou avec des effets sur le long terme, dont la cause se trouve dans ces mêmes actes »[20].

La définition n'exige pas qu'il y ait nécessairement une illégalité, car ce serait au préjudice de régions du monde où il existe encore peu de législations en matière d'environnement. La proposition vise à faire rentrer le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en complétant la liste reprenant aujourd'hui le crime de génocide, les crimes contre l'humanité[21], les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour ce groupe de juristes, il est essentiel que l'écocide fasse l'objet d'une incrimination autonome, distincte du crime contre l'humanité car il faudrait sinon prouver le dommage aux individus. Or, ce qui est à nouveau visé de manière nouvelle, c'est le dommage à l'environnement pour lui-même, même si ce dommage impacte aussi les humains.

Cette situation de pollution généralisée par les PFAS, dans certaines eaux souterraines et de surface, pourrait aussi provoquer des avancées en matière civile sur la notion de préjudice

[17] M. Rémond-Gouilloud, Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, PUF, 1989.

[18] M. Delmas-Marty, Pour un crime international d'écocide, Madrid 2016, https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr.

[19] Rapport d'une conférence de Ph. Sands organisée le 15 novembre 2021 à l'Université Saint-Louis Bruxelles, accessible en ligne sur cedre.hypothèses.org. Voy. A. DEMEYER, « Vers une définition universelle du crime d'écocide », Compte-rendu de conférence, J.T., 2021, 895-896. Voy., concernant le travail du panel d'experts : Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentary and core text, June 2021, accessible via https://www.stopecocide.earth/legal-definition

[20] Traduction libre de la version originale en anglais : « "ecocide" means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts ».

[21] M. Delmas-Marty, in Le crime contre l'humanité, Que sais-je ?, 2018.

écologique, consacrée en France depuis 2016[22] mais encore ignorée par le législateur belge, même si elle circule déjà par la voie de la jurisprudence.

Ainsi, et à propos d'un autre type de pollution puisqu'il s'agissait de la rupture d'une digue retenant de la pulpe de betterave en putréfaction qui se déversa ensuite dans l'Escaut, c'est par le tribunal correctionnel de Lille que la réparabilité du préjudice écologique fit parler d'elle dans la presse belge en 2023[23]. Le tribunal reconnaît l'existence d'un préjudice écologique, soit « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Les conséquences en sont très concrètement sonnantes et trébuchantes puisque la Région wallonne s'est vue allouer des millions d'euros à des fins de réparation de ce préjudice écologique causé aux écosystèmes du fleuve traversant son territoire, ceci alors même que le concept n'est encore que dans les limbes de son propre ordre juridique.

Voici donc une notion dont la portabilité est déjà consacrée en première instance, par le truchement des flots (elle surgit en France du naufrage de l'Erika) mais qui a aussi déjà été mobilisée pour qualifier des atteintes causées à l'atmosphère, dans au moins une affaire. Dans le cadre d'un contentieux climatique (l'« affaire du siècle »), le tribunal administratif de Paris a jugé que l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre cause la modification de l'atmosphère et *de ses fonctions écologiques*[24] et a reconnu la faute de l'Etat pour cause de préjudice écologique en raison d'émissions excessives.

Mettre en pause l'intérêt collectif juridiquement protégé ?

L'objectif de « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels », inscrit dans l'Accord de Paris sur le climat de 2015, est aussi l'affirmation au niveau mondial d'un nouvel intérêt collectif juridiquement protégé. Ceci à l'inspiration des travaux de la communauté scientifique désormais capable de désigner par des chiffres l'impératif d'une limite planétaire à ne pas dépasser collectivement.

Et pourtant, une décennie plus tard, où en est-on dans la réalisation du projet commun ? L'humanité a-t-elle depuis mieux appris à se gouverner, et ce avec suffisamment de sagesse sur la question climatique, pour que la terre reste habitable par les vivants, humains et non humains, demeure commune des générations, comme le suggéra Mireille Delmas-Marty ?

En Europe aussi, certains appels à la pause réglementaire sont observés pour retarder la mise en œuvre de nouveaux dispositifs ou même cesser d'en rajouter encore, laissant entendre que

[22] La modification fut introduite par la loi n° 2016-1087, 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO 9 août 2016, dans la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation sur le dommage écologique causé lors du naufrage de l'Erika (Cass. crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, D. 2012, 228 ; Revue de science criminelle 2012, p. 847). Voy. notamment Hautereau-Boutonnet (M.), Le Code civil, un Code pour l'environnement, Dalloz, coll. Essai Les sens du droit, 2022. Voy. aussi Neyret, (N.) « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », Dalloz, 2017 ; Trébulle, F.-G. « Consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le code civil », Énergie-Environnement-Infrastructure, 2016/11, Étude 20.

[23] Corr. Lille (France), 12 janvier 2023, Procureur de la République & autres c. Tereos.

[24] TA Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France et a., req. N° 1904967, 190498, 1904974/4-1.

si certains efforts sur le climat doivent être faits, il serait exagéré de se préoccuper en outre de la restauration de la nature.

Ces appels à la pause se sont en effet démultipliés début 2023, par la voix de personnages politiques de premier plan[25], dans la foulée d'analyses stigmatisant la possible inefficacité, jusqu'à un certain degré, des nouvelles politiques climatiques européennes, ceci en raison d'une absence de mise à niveau de certaines exigences[26], ce qui pourrait peser sur la compétitivité économique.

La péripétie, qui s'est ensuite déclinée par la voie d'une opposition à l'adoption de nouvelles législations ou par un allègement soudain de certaines exigences, en particulier dans le domaine de la politique agricole commune ou de la responsabilité sociale des entreprises, révéla une approche a priori très technologique de l'enjeu climatique, comme s'il était déconnecté de la problématique du déclin de la biodiversité et à la nécessité de modifier certaines attitudes de production et de consommation. Développer la capture du carbone, oui certainement, mais restaurer la nature ce serait le pas de trop.

Voilà typiquement une situation d'opposition de vents contraires qui mène à une certaine paralysie, par l'incohérence d'un effet de girouette dont le pire impact est le travail de sape sur les mentalités et sur les valeurs.

La pollution, préoccupation sociale

La pollution est aussi une préoccupation sociale. C'est aux Etats-Unis qu'a d'abord surgi la préoccupation de « justice environnementale » dans les années 1960 déjà, qui servit d'assise à la mise en oeuvre des programmes visant à accompagner les populations les plus fragilisées dans leur lutte contre les dégradations de l'environnement, au départ du constat que les poches de pauvreté sont aussi les zones les plus susceptibles d'être polluées, par exemple en étant sous le vent des fumées, car s'y trouvent des personnes moins capables de réactivité ou moins informées, ce qui revient au même.

Car les populations les plus pauvres ou les plus défavorisées (comme les personnes de couleur, les peuples autochtones, les réfugiés[27]) sont moins à même de se défendre ou de revendiquer leurs droits éventuels face à des projets risquant de nuire à la protection des milieux dans lesquels ils vivent ou aux ressources dont ils dépendent directement et qui sont essentielles à leur subsistance. Le concept prit son essor lorsque les habitants de Caroline du Nord, en majorité pauvres et noirs, s'organisèrent pour refuser l'implantation d'une décharge de déchets toxiques dans leur voisinage immédiat, révélant soudain le lien que la précarité sociale entretient avec l'exposition environnementale.

Ces mouvements conduirent l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) à définir la notion de « justice environnementale » comme le traitement équitable de toutes

[25] *Le Monde,* 11 mai 2023, « Industrie : Macron appelle à une pause dans la réglementation environnementale européenne » ; *Le Monde*, 24 mai 2023, « le premier ministre belge, Alexander De Croo, favorable, comme Emmanuel Macron, à une « pause » réglementaire européenne ».
[26] France Stratégie, The economic implications of climate action, May 2023, Report to the Prime Minister.
[27] Voir la page dédiée de l'Association américaine pour la santé publique (APHA).

races, cultures et revenus dans le développement, l'adoption et l'application des lois politiques environnementales. Depuis, en 2025, le terme a disparu du glossaire de cette administration fédérale et les pages web dédiées n'existent plus. Ce n'est pas qu'une disparition sémantique, puisque très concrètement une action en justice qui était en cours en Louisiane est aussi soudain abandonnée : l'EPA y poursuivait jusqu'alors un géant de la chimie, en raison du nombre élevé de cancers constaté dans la population riveraine, essentiellement noire[28]. L'interruption de cette action en justice se fonde sur le décret présidentiel du 20 janvier 2025 mettant fin à tous les programmes dits « DEI », en ce sens qu'ils favorisaient la diversité, l'équité et l'inclusion. Ce n'est plus du vent mais un ouragan de désolidarité, qui fera des dégâts.

En Europe, c'est plutôt le mouvement inverse qui est actuellement constaté, ces situations d'injustice étant de mieux en mieux documentées, en ce compris aussi les questionnements relatifs à l'inadéquation de certaines législations environnementales en ce qui concerne le choix des normes fixées, lorsque les effets occasionnés aux populations les plus fragiles, entendues ici au sens des enfants et des personnes âgées, n'ont pas suffisamment été étudiées.

Dans le cadre d'un jugement *Cannavacciuolo c. Italie*[29]*,* dit *Terres de feu*, prononcé en janvier 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme, à propos de pratiques mafieuses d'enfouissement de déchets en Italie sur des terrains privés, la Cour a conclu à la violation du droit à la vie consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du manque de diligence des pouvoirs publics, plus de deux décennies ayant été nécessaires pour que ceux-ci s'intéressent de manière sérieuse à cette situation de pollution. Mais c'est surtout la suite qui nous intéressera encore puisque, dans son opinion à la fois concurrente et dissidente, le juge Serghides regrette, qu'à la différence de la jurisprudence récente dans *Verein KlimaSeniorinnen* d'avril 2024[30] où la Cour accueillit le droit d'agir des associations environnementales en raison du caractère très particulier, notamment global mais aussi complexe, du changement climatique, la Cour refusa dans cet autre cas de reconnaître un même droit d'action aux associations, parce qu'il en allait de situations de pollution. Or, suggère le juge, les faits concernés sont également d'une nature tout à fait inhabituelle, par la généralisation de l'incidence de la pollution, qui aura une incidence sur les générations futures et au-delà des frontières, mais aussi en raison de son impact sur les populations les plus vulnérables, en ce compris les enfants, les femmes et les communautés marginalisées, « qui méritent un soin et une protection renforcée (special care) de la part des autorités ».

Dans une autre affaire *Ilva* concernant l'Italie mais traitée par la Cour européenne de justice en formation de grande chambre, c'est la pollution causée par une grande installation industrielle qui est en cause et les requérants demandent depuis des années[31], en justice, la protection de leur droit à la santé, de leur droit à la sérénité et à la tranquillité dans la conduite de leur vie, la Cour décide que la directive 2010/75 sur les émissions industrielles doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le

[28] https://www.theguardian.com/us-news/2025/mar/07/trump-cancer-alley-plant-biden-lawsuit
[29] CEDH, 30 janvier 2025, n°51567/14.
[30] Sur cet arrêt majeur, voy. notamment D. Misonne & al., Chronique sur la justice climatique en Europe, R.T.D.H, 2024.
[31] L'affaire a aussi fait l'objet de deux arrêts de la CEDH, dont le fameux arrêt *Cordella.*

délai accordé à l'exploitant d'une installation pour se conformer aux mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine prévues par l'autorisation d'exploitation de cette installation a fait l'objet de prolongations répétées, alors que des dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine ont été mis en évidence. Lorsque l'activité de l'installation concernée présente de tels dangers, l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, de cette directive exige, en tout état de cause, que l'exploitation de cette installation soit suspendue[32]. Une invitation à suspendre l'activité industrielle qui n'est pas passée inaperçue et montre indéniablement un ton désormais très ferme de la part de la juridiction suprême face à ces situations graves de pollution, peu discutées encore à ce niveau en raison du petit nombre d'affaires qui parviennent à y monter en matière d'émissions industrielles.

Du contresens à la résistance

L'écrin de Cerisy a résonné au printemps 2023 de ces quelques propos exploratoires, évoqués sur le ton de la promenade, sans autre intention que de s'inscrire avec légèreté mais néanmoins une certaine gravité dans le souffle des mots qui allaient nécessairement porter le colloque dédié à la mémoire de Mireille Delmas-Marty : la boussole (présente d'ailleurs dans la bibliothèque), le fil à plomb, les forces imaginantes du droit, la mondialisation, l'humanité bien sûr, pour n'en citer que quelques-uns. Deux ans plus tard à peine à l'heure de poser ces lignes sur le papier, c'est plutôt le simple mot « résistance » qui, en ce qui concerne le futur des aspects juridiques de la protection de l'environnement, pointe vers la direction à prendre.

Delphine Misonne, 10 avril 2025
Maître de recherches au FNRS, UCLouvain, Bruxelles

Actes du colloque de Cerisy en l'honneur de Mireille Delmas-Marty (2023) - PrePrint

[32] CJUE, Arrêt Ilva c. Italie, C-626/22, § 132.